



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°64-2026-02-26-00002
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1A et L.414-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2022 relatif à la procédure d'agrément en qualité de conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté Etat-Région du 3 juillet 2023 portant agrément pour dix ans du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN-NA) au titre de l'article L.414-11 du Code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-12-00001 du 12 février 2026 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2026-02-16-00006 du 16 février 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à Joëlle Tislé, Cheffe du service environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L414-11 du Code de l'environnement, les Conservatoires régionaux d'espaces naturels mènent des actions de connaissance sur les espaces naturels et semi-naturels, ainsi que des missions d'expertises locales en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

CONSIDÉRANT que le CEN-NA est agréé au titre de l'article L.414-11 du Code de l'environnement jusqu'au 3 juillet 2033 ;

CONSIDÉRANT que les missions du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN-NA) nécessitent donc des prospections de terrain sur des propriétés privées du département des Pyrénées-Atlantiques ;



CONSIDÉRANT que la loi de 1892 est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires naturalistes pour le compte de collectivités publiques ainsi qu'à « la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Dans le cadre de leurs missions d'inventaire et de connaissance du patrimoine naturel, les agents missionnés du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN-NA) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Agents autorisés

Chacun des agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CEN-NA, il prévoit le cadre de leur intervention. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin de la validité de l'agrément conjoint État-Région, soit le 3 juillet 2033. Si avant cette date, l'agrément est retiré, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Conditions et modalités

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente



Article 5 : Défense d'opposition

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 6 : Appuis des maires

Les maires des communes concernées, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Indemnités en cas de dommages

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Pau.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché, dans les communes concernées, à la diligence des maires pendant toute sa durée de validité.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.



Article 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié également au Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine et il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **26 FEV. 2026**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

La Cheffe du service environnement,



Joëlle Tislé

